Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64450

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-75-64450

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces et services de proximité.	453			c1a																			
Commerces et services de proximité.	453				c1a																		
Commerces de détail général.	453					c1b																	
Commerces de détail général.	453						c1b																
Commerces de détail général.	453							c1b															
Divertissement commercial.									c2a														
Divertissement commercial.										c2a													
Divertissement commercial.											c2a												
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.												c2b											
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.													c2b										
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.														c2b									
Commerces d'hébergement et de congrès.															c2c								
Commerces d'hébergement et de congrès.																c2c							
Commerces d'hébergement et de congrès.																	c2c						
Commerces de restauration.																		c2d					
Commerces de restauration.																			c2d				
Commerces de restauration.																				c2d			
Ateliers de métiers spécialisés.																					c4e		
Ateliers de métiers spécialisés.																						c4e	
Ateliers de métiers spécialisés.																							c4e
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)	185	6424																					
Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	185	6631																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★			★			★			★			★			★		
Jumelée				★			★			★			★			★			★			★	
En rangée					★			★			★			★			★			★			★
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	12	6	35	12	6	35	14	8	35	14	8	35	16	8	35	12	6	35	14	8
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	180	2100	720	360	2100	840	480	2100	840	480	2100	960	480	1050	360	180	1050	420	240
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.																						
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	8	8	8	10	8	8	10	8	8	8	6	6	8	8	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36	80	60	60	80	80	80	100	80	80	100	80	80	80	60	60	80	80	80
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
185	L'entreposage extérieur est interdit.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
646	Le contingentement des usages 6424 et 6631 est limité à 1 bâtiment dans la zone qui comprend un ou les deux usages précédents.

11- NOTES (ARTICLES)

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-95	ARS-193	2013-08-02
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-48	ARS-1093	2018-06-14
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64450

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-75-64450

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Unifamiliale.				H01																			
Unifamiliale.					H01																		
Unifamiliale.						H01																	
Bifamiliale.							H02																
Bifamiliale.								H02															
Bifamiliale.									H02														
Trifamiliale.										H03													
Trifamiliale.											H03												
Trifamiliale.												H03											
Multifamiliale, catégorie A.													H04										
Multifamiliale, catégorie A.														H04									
Multifamiliale, catégorie A.															H04								
Multifamiliale, catégorie B.																H05							
Multifamiliale, catégorie B.																	H05						
Multifamiliale, catégorie B.																		H05					
Multifamiliale, catégorie C.																			H06				
Multifamiliale, catégorie C.																				H06			
Multifamiliale, catégorie C.																					H06		
Habitation collective																						H08	
Industries de recherche et de développement.																						I1	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)	185	6424	★																				
Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	185	6631	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★			★			★			★			★			★			★	★
Jumelée					★			★			★			★			★			★			
En rangée						★			★			★			★			★			★		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	18	12	6	18	12	5	18	14	6	24									35	
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
Superficie (mètre carré)	min.		2100	540	360	180	540	360	150	540	420	180	720									1050	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.																						
Largeur (mètre)	min.		10	6	6	5	6	6	5	8	6	6	8									8	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	36	36	35	48	36	35	64	36	36	64									80	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage				GG	GG		GG																
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage				II			II			II			II										

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
185	L'entreposage extérieur est interdit.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
646	Le contingentement des usages 6424 et 6631 est limité à 1 bâtiment dans la zone qui comprend un ou les deux usages précédents.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-95	ARS-193	2013-08-02
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-48	ARS-1093	2018-06-14
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64450

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-75-64450

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Industries de recherche et de développement.			I1																				
Industries de recherche et de développement.				I1																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
Établissements à caractère religieux.						p2a																	
Établissements à caractère religieux.							p2a																
Établissements à caractère religieux.								p2a															
Établissements d'enseignement.									p2b														
Établissements d'enseignement.										p2b													
Établissements d'enseignement.											p2b												
Établissements de santé et de services sociaux.												p2c											
Établissements de santé et de services sociaux.													p2c										
Établissements de santé et de services sociaux.														p2c									
Établissements culturels, sportifs et communautaires.															p2d								
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																p2d							
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																	p2d						
Établissement relié aux affaires publiques.																		p2e					
Établissement relié aux affaires publiques.																			p2e				
Établissement relié aux affaires publiques.																				p2e			
Services administratifs, financiers et immobiliers.																					S1		
Services administratifs, financiers et immobiliers.																						S1	
Services administratifs, financiers et immobiliers.																						S1	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)	185	6424																					
Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	185	6631																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)						★			★			★			★			★			★		
Jumelée			★				★			★			★			★			★			★	
En rangée				★				★			★			★			★			★			★
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		14	8		35	12	6	35	12	6		12	6		12	6	35	12	6	35	12	6
Profondeur (mètre)	min.		30	30		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		360	240		2100	720	360	2100	720	360		720	360		720	360	2100	720	360	1050	360	180
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.																						
Largeur (mètre)	min.		8	8		10	6	6	10	6	6	6	6	6	10	6	6	8	6	6	8	6	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80		100	60	60	100	60	60	60	60	60	100	60	60	80	60	60	80	60	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
185	L'entreposage extérieur est interdit.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
646	Le contingentement des usages 6424 et 6631 est limité à 1 bâtiment dans la zone qui comprend un ou les deux usages précédents.

11- NOTES (ARTICLES)

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-95	ARS-193	2013-08-02
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-48	ARS-1093	2018-06-14
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64450

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-75-64450

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services personnels.			S2																			
Services personnels.				S2																		
Services personnels.					S2																	
Services professionnels et sociaux.						S3																
Services professionnels et sociaux.							S3															
Services professionnels et sociaux.								S3														
Services particuliers.									S4													
Services particuliers.										S4												
Services particuliers.											S4											
Services éducatifs à but lucratif.												S5										
Services éducatifs à but lucratif.													S5									
Services éducatifs à but lucratif.														S5								
Centre de recherche.															S6							
Centre de recherche.																S6						
Centre de recherche.																	S6					
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)	185	6424																				
Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	185	6631																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★			★			★			★			★							
Jumelée				★			★			★			★			★						
En rangée					★			★			★			★			★					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	12	6	35	12	6	35	12	6	30	12	6	35	14	8					
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	180	1050	360	180	1050	360	180	900	360	180	1050	420	240					
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.																					
Largeur (mètre)	min.			6	6	8	6	6	8	6	6	5	6	6	8	8	8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			60	60	80	60	60	80	60	60	50	60	60	80	80	80					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																						
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																						
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																						
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE					
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H					
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
185	L'entreposage extérieur est interdit.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
646	Le contingentement des usages 6424 et 6631 est limité à 1 bâtiment dans la zone qui comprend un ou les deux usages précédents.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

12- AVIS DE MOTION		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-95	ARS-193	2013-08-02
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-48	ARS-1093	2018-06-14
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12